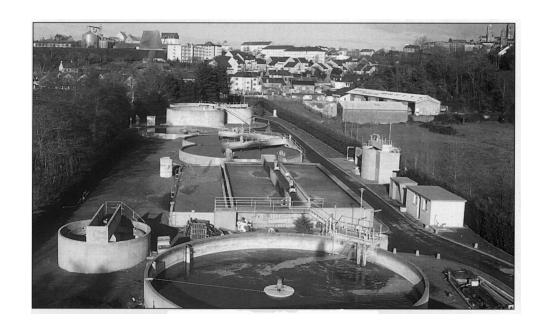
Ville de **Coutances**



Règlement d'assainissement

Eaux Usées – Eaux Pluviales

Juin 2002

CHAPITRE 1 – GENERALITES

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Définition des réseaux d'assainissement
- Article 3 : Conditions générales d'admission des eaux dans les réseaux
- Article 4 : Déversements interdits
- Article 5 : Protection de l'égout public

CHAPITRE 2 – EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 6 : Définition des eaux usées domestiques
- Article 7 : Evacuation des eaux usées domestiques

CHAPITRE 3 – EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

- Article 8 : Définition des eaux usées industrielles
- Article 9 : Evacuation des eaux usées industrielles
- Article 10 : Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles
- Article 11 : Neutralisation et traitement préalable des eaux industrielles
- Article 12 : Concentrations des substances nocives admises pour les eaux industrielles
- Article 13 : Prélèvements et contrôles des eaux résiduaires industrielles
- Article 14 : Séparateurs de graisses
- Article 15 : Séparateurs de fécules
- Article 16 : Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues
- Article 17 : Entretien des installations de pré-traitement
- Article 18: Participation financières spéciales
- Article 19: Autres prescriptions

CHAPITRE 4 – EAUX PLUVIALES

- Article 20 : Définition des eaux pluviales
- Article 21: Evacuation des eaux pluviales
- Article 22 :Qualité des eaux admises dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les milieux récepteurs.

CHAPITRE 5 - BRANCHEMENTS A L'EGOUT PUBLIC

- Article 23 : Caractéristiques techniques des branchements
- Article 24 : Propriété des branchements et maîtrise d'ouvrage
- Article 25 : Réalisation d'office des branchements d'eaux usées
- Article 26 : Demande de branchement
- Article 27: Nombre de branchements par immeuble
- Article 28 : Redevance de branchement
- Article 29: Branchements de grande longueur
- Article 30: Cas particulier des branchements d'eaux pluviales
- Article 31 : Réparation, modification et suppression des branchements
- Article 32: Entretien des branchements
- Article 33: Gargouilles

CHAPITRE 6 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 34 : Redevance assainissement pour les eaux usées domestiques

Article 35 : Participation financière des immeubles neufs

Article 36 : Prescriptions propres aux rejets d'eaux résiduaires industrielles

CHAPITRE 7 – INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Article 37 : Instructions générales : responsabilité du propriétaire

Article 38: Suppression des anciennes installations

Article 39: Protection contre le reflux des eaux d'égout

Article 40 : Protection contre les remontées d'odeurs, ventilation de l'égout public

Article 41 : Broyeurs d'éviers

Article 42 : Raccordement des installations privées sur les branchements

Article 43 : Contrôle des raccordements et des installations intérieures

Article 44 : Certificat de conformité des immeubles neufs

Article 45 : Assainissement des voies privées

CHAPITRE 8 – LOTISSEMENTS, GROUPE D'HABITATIONS

Article 46 : Prescriptions générales

Article 47 : Calcul des débits, diamètre des canalisations

Article 48: Exécution des travaux

Article 49 : Raccordement sur le réseau général

Article 50 : Participation financière du promoteur

Article 51 : Obligations et responsabilités du promoteur

CHAPITRE 9 – INTERVENTION SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 52: Intervention du service assainissement

Article 53: Frais d'intervention

Article 54 : Agrément des entreprises

Article 55 : Déchargement des matières de vidanges

CHAPITRE 10 – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 56: Sanctions

Article 57 : Entrée en vigueur du règlement

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Ville de COUTANCES. Il fixe également les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs et maîtres d'œuvre dans la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensembles résidentiels.

Article 2 : Définition des réseaux d'assainissement

La Ville de COUTANCES a opté pour la réalisation d'un système séparatif d'assainissement comprenant un réseau d'eaux usées conduisant les eaux polluées au point de traitement (la station d'épuration) et un réseau d'eaux pluviales aboutissant dans les milieux naturels.

Il en résulte que toutes les installations sanitaires doivent obligatoirement être établies en système séparatif.

Article 3 : Conditions générales d'admission des eaux dans les réseaux

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques définies à l'article 6 du présent règlement.
- Les eaux résiduaires industrielles ou à considérer comme telles, définies à l'article 8 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales proprement dites.
- Les eaux de vidange des bassins de natation.
- Certaines eaux résiduaires industrielles remplissant les conditions prescrites à l'article 22 du présent règlement.

Les eaux pluviales ne devront, en aucun cas se déverser dans l'égout pour les eaux usées. Les propriétaires des immeubles existants devront faire disparaître, dans les moindres délais, les rejets d'eaux pluviales des canalisations réservées aux eaux usées. Ils devront également faire disparaître dans les moindres délais, les rejets d'eaux usées des canalisations réservées aux eaux pluviales.

Article 4 : Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte plus généralement sur toute substance pouvant dégager soit par ellemême, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (Article 29 du Règlement Sanitaire Départemental).

L'interdiction porte notamment sur :

- Le contenu des fosses d'aisance ou des fosses septiques.
- Les déchets solides, même après broyage.
- Les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- Les acides et les bases concentrés.
- Les gaz inflammables ou toxiques.
- Les eaux dont la température dépasse 30° C.
- Les produits encrassants tels que boues, sables, gravats, cendres, mortiers, celluloses, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...
 - Les déchets industriels solides, même après broyage.
- Les eaux résiduaires industrielles ne répondant pas aux conditions définies à l'article 10 du présent règlement.
- Les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.
 - Les eaux de vidange des bassins de natation.
 - les eaux contenant des produits radioactifs ou des germes de maladies contagieuses.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale (Article L 35.8 du Code de la Santé Publique). De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Article 5 – Protection de l'égout public

Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant à l'égout public, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'eaux d'égout.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement, la Ville de COUTANCES étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux.

Tout dommage occasionné au réseau public fait l'objet de poursuites visés à l'article 56 du présent règlement.

CHAPITRE 2 – EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- Les eaux ménagères (cuisine, lessive, toilette, lavage)
- Les eaux vannes (urinoirs, W.C.)

<u>Article 7 – Evacuation des eaux usées domestiques</u>

Le raccordement des immeubles aux collecteurs d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de servitudes de passage ou de voies privées, est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout (Article L 33 du Code de la Santé Publique).

Toutes les eaux raccordables à l'égout gravitairement avec une pente minimum de 5 millimètres par mètre doivent y être rejetées.

Les immeubles situés en contrebas du collecteur public et pour lesquels le raccordement gravitaire d'une partie des eaux usées est impossible, doivent être munis d'un système de pompage ou d'une installation d'assainissement individuelle conforme à la réglementation sanitaire départementale en vigueur.

Si le raccordement gravitaire de ces immeubles est possible par l'intermédiaire d'une canalisation à poser en servitude sur un ou plusieurs fonds privés voisins, la mise en place et l'entretien de cette canalisation restent à la charge des intéressés.

L'obligation de raccordement est effective pour les immeubles riverains de plusieurs rues dès qu'une d'entre elles et pourvue d'un collecteur et si l'assainissement des autres rues n'est pas projeté.

Si les conditions d'évacuation des eaux usées ne sont pas susceptibles de porter préjudice à la santé publique, le délai pour l'exécution du raccordement peut être porté à 5 ans pour les propriétaires titulaires de la carte des économiquement faibles ou lorsque le raccordement à l'égout entraîne des modifications importantes dans les dispositifs d'évacuation; la demande de prolongation de délai devra être soumise à l'approbation du Maire après avis des services techniques.

Des prolongations de délais peuvent être également accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de permis de construire datant de moins de dix ans lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement en bon état de fonctionnement (2).

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts (2) :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.

- les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition au besoin par voie d'expropriation a été déclarée d'utilité publique.
 - les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des règlements d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover.

Les raccordements à l'égout public sont exécutés selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

- (1) Article L 33 du Code de la Santé Publique
- (2) Arrêté du 19 juillet 1960 (JO du 4 août 1960) relatif au raccordement des immeubles aux égouts.

CHAPITRE 3 – EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Article 8 - Définition des eaux résiduaires industrielles

Sont classés dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 9 – Evacuation des eaux résiduaires industrielles

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la Ville de COUTANCES selon les modalités définies à l'article 26 du présent règlement (1)

Lorsqu'un usager industriel aliène son immeuble, il doit en aviser les services techniques de la Ville. Le nouveau propriétaire doit souscrire une nouvelle demande de déversement pour conserver le bénéfice de l'autorisation précédente.

L'autorisation de déversement n'est accordée que si les effluents rejetés remplissent les conditions définies à l'article qui suit.

Une convention de rejet sera établie entre l'industriel et la collectivité.

Article 10 – Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles.

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998.

Les effluents industriels doivent notamment :

- être neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5, 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30° C
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ou dérivés halogènés.
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
 - ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (MES)
- présenter une demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieure ou égale à 800 mg par litre.
- présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 2000 mg par litre.

- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global n'excède par 150 mg par litre
 - présenter une concentration en phosphore total inférieure ou égale à 50 mg par litre.
 - ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - * la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.
 - * la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des ouvrages publics dans les fleuves, cours d'eau ou à la mer.

<u>Article 11 – Neutralisation et traitement préalable des eaux industrielles</u>

Afin de respecter les règles définies à l'article 10, pour être admis dans le réseau d'eaux usées, les effluents industriels doivent subir les traitements préalables suivants :

- neutralisation des acides et bases fortes pour ramener l'effluent aux conditions définies à l'article 10
- élimination des éléments entravant le bon fonctionnement du réseau comme les graisses et les hydrocarbures selon les modalités définies aux articles 14 et 16
- réduction de la demande biochimique en oxygène (DBO) pour les effluents contenant notamment des fécules selon les modalités définies à l'article 15
- élimination des substances visées à l'article 4 du présent règlement présentant un danger pour les personnels d'exploitation des réseaux et des stations d'épuration : matières qui au sein du réseau créent des mélanges explosifs ou des gaz nauséabonds, germes de maladies contagieuses, matières radioactives, etc...
- élimination jusqu'aux teneurs minimales admissibles définies à l'article 12 des éléments qui sont toxiques ou inhibiteurs pour la vie bactérienne de la station d'épuration.
- élimination totale des substances qui ne sont pas éliminées par la station d'épuration et qui présentent un danger pour les milieux récepteurs : pesticides, détergents cationiques et non ioniques.

Article 12 – Concentration des substances nocives admises pour les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, dépasser au moment de leur rejet, les valeurs suivantes (2), sauf autorisation expresse faisant suite à l'établissement d'une convention spécifique de rejet :

<u>Métaux :</u>

Fer	Fe	5 mg/l
Cuivre	Cu	0,5 mg/l
Zinc	Zn	2 mg/l
Nickel	Ni	0,5 mg/l

Cadmium	Cd	1 mg/l
Chrome et composés	Cr	0,5 mg/l
Manganèse et composés Mn		0,5 mg/l
Plomb	Pb	0,5 mg/l
Mercure	Hg	0,1 mg/l
Argent	Ag	0,1 mg/l
Etain	Sn	2 mg/l
Arsenic	As	1 mg/l
Cobalt	Co	0,5 mg/l
Aluminium	Al	5 mg/l
Métaux totaux		

Anions inhibiteurs

Cyanures	CN^2	0,1 mg/l
Sulfures	S ²	1 mg/l
Sulfates	S0 ₄ ²	400 mg/l
Fluorures	F^2	10 mg/l
Nitrites	$N0_2$	10 mg/l

Produits de synthèse

Phénols	$C_6 H_5 OH$	0.3 mg/l

Détergents anioniques ABS 20 mg/l

(y compris ceux mentionnés ci-dessus) 15 mg/l

Autre:

Composés organiques halogénés 1 mg/l

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 13 – Prélèvements et contrôle des eaux résiduaires industrielles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par les services techniques de la Ville dans les regards de branchement afin de vérifier si les eaux résiduaires

industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'article 10 du présent règlement.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par la Ville.

Les frais correspondants sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné dans les cas où ces analyses se relèvent de mauvaise qualité, le nombre d'analyses étant illimité en cas d'infractions répétées.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues et les branchements peuvent être obturés conformément à l'article 52 du présent règlement.

Article 14 – Séparateur de graisses

Les établissements tels que les restaurants, cantines, conserveries, charcuteries, boucheries, laveries, hôpitaux, etc..., doivent être munis d'un dispositif capable de séparer les graisses des eaux chargées avant leur rejet à l'égout.

Ce dispositif comprend un débourbeur et un séparateur.

Le séparateur de graisse doit assurer une séparation minimum de 92 % et être conçu de telle sorte qu'il ne puisse être siphoné par l'égout : la chambre contenant la graisse doit être ventilée.

Le séparateur doit être précédé d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Article 15 – Séparateurs de fécules

Les établissements possédant des machines à éplucher les pommes de terre doivent prévoir un dispositif capable de retenir les fécules contenues dans les effluents avant leur rejet aux égouts.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- une première munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes
 - une deuxième chambre formant décantation.

Les eaux émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau d'eaux usées.

Article 16 – Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boues

Les stations services, garages ou autres établissements industriels et commerciaux utilisant des produits dérivés du pétrole doivent <u>obligatoirement</u> installer un dispositif capable de retenir les hydrocarbures susceptibles d'être mélangés aux eaux résiduaires.

Ces dispositifs sont composés de deux parties : un débourbeur et un séparateur.

Le séparateur doit avoir un pouvoir séparatif de 97 % au moins, il doit être ininflammable et muni d'une obturation automatique bloquant l'évacuation quand celui-ci a emmagasiné sa capacité maximum d'hydrocarbures, il ne doit en aucun cas être siphonné par l'égout.

Le débourbeur de capacité appropriée est placé en amont du séparateur, il provoque la décantation des matières lourdes et le ralentissement de l'effluent.

L'effluent prétraité pourra être rejeté au réseau d'eaux pluviales s'il satisfait aux conditions de l'article 22.

Article 17 – Entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement visées aux articles 14, 15 et 16 doivent en permanence être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'usager, demeure, en tout état de cause, seul responsable de l'entretien de ses installations.

<u>Article 18 – Participations financières spéciales</u>

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement industriel entraîne pour le réseau ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement (1).

<u>Article 19 – Autres prescriptions</u>

Les prescriptions du présent chapitre ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Pour les établissements classés, les déversements doivent être conformes à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux émissions de toutes nature des installations classées et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau (Ministère de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Equipement, de la Santé, Service des Mines, Fédération de Pêche, Agences de l'Eau, etc..).

(1) Article L 35 – 8 du Code de la Santé Publique

(2) Circulaire du 4 juillet 1972 relative aux traitements des surfaces.

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 4 – EAUX PLUVIALES

Article 20 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont en principe non polluées et peuvent par conséquent être rejetées sans épuration dans les milieux naturels (mer, fleuves, rivières, canaux, etc..) sans préjudice pour ceux-ci.

Article 21 – Evacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des immeubles doivent être évacuées au fossé ou au caniveau de la rue par l'intermédiaire de tubes de gargouille mis en place par les services techniques de la Ville ou une entreprise agréée par la collectivité selon les modalités de l'article 33 du présent règlement. Ces gargouilles doivent être entretenues par les riverains en parfait état de propreté de façon à éviter tout débordement des eaux sur les trottoirs.

Lorsque les rejets d'eaux pluviales drainent une surface imperméabilisée importante (supérieure à 200 m²) ou lorsque leur raccordement gravitaire au caniveau est impossible, et sous réserve de l'accord de la Ville de COUTANCES, il peut être construit un branchement souterrain sur le collecteur d'eaux pluviales si toutefois celui-ci existe dans la rue. Ce branchement est exécuté conformément aux dispositions de l'article 30 du présent règlement.

Dans le cas d'une surface de parking importante (grande surface, usine, etc.) un dispositif déshuileur désableur sera exigé. Il devra être conforme à la réglementation en vigueur. Ses charges d'entretien seront intégralement supportées par le propriétaire.

Article 22 – Qualité des eaux admises dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les milieux récepteurs.

Outre les eaux provenant des précipitations atmosphériques, les eaux de vidange des bassins de natation ainsi que certains effluents industriels non pollués (rinçage, refroidissement) peuvent être rejetés au réseau d'eaux pluviales sous réserve de l'accord de la Ville de COUTANCES.

Ces effluents doivent notamment:

- respecter les prescriptions de l'article 4 du présent règlement
- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5
- avoir un taux de matières en suspension (MES) inférieur à 35 mg/l
- avoir une demande biologique en oxygène (DB0₅) inférieure à 30 mg/l
- avoir un taux d'azote global inférieur à 30 mg/l (concentration moyenne mensuelle)
- avoir un taux de phosphore total inférieur à 10 mg/l (concentration moyenne mensuelle)
 - avoir un taux d'hydrocarbure total inférieur à 20 mg/l (norme AFNOR NFD 90 203)
- ne pas contenir de substances inhibitrices de la vie décelable par voie biologique (mesure équitox : norme AFNOR T 90 301)
 - ne pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur

- d'une façon générale, ne pas provoquer un risque de destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes dans les milieux récepteurs, à l'aval des points de déversement des collecteurs.

CHAPITRE 5 - BRANCHEMENTS A L'EGOUT PUBLIC

<u>Article 23 – Caractéristiques techniques des branchements</u>

Le branchement des immeubles à l'égout public est constitué d'une canalisation en fonte ou toute autre matière agréée par les services techniques municipaux, de 100-125 à 150 mm de diamètre, raccordée au collecteur de la rue et sur laquelle est construit un regard en béton muni d'un tampon obturateur étanche, ce regard est situé sur le domaine privé à la limite du domaine public, sauf cas particuliers et après accord des services techniques où il pourra être placé sur le domaine public à la limite du domaine privé. Il est destiné au raccordement des installations privées et au curage du branchement.

Dans les deux cas, les percement et rebouchage de murs de pénétration à l'intérieur de l'immeuble seront effectués par ou sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Article 24 – Propriété des branchements et maîtrise d'ouvrage

Les branchements des immeubles sont exécutés obligatoirement par les services techniques de la Ville ou par une entreprise agréée par elle. Ils sont incorporés au réseau public, propriété de la Ville de COUTANCES, pour leur partie sous domaine public.

Article 25 – Réalisation d'office des branchements d'eaux usées

Lors de la construction d'un nouvel égout disposé pour recevoir les eaux usées domestiques, la Ville de COUTANCES exécute d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie située sous la voie publique jusque et y compris le regard situé en limite de propriété privée (1) suivant les conditions de l'article 28.

Les propriétaires intéressés alors contactés par les services techniques de la Ville, doivent préciser la position souhaitée pour l'implantation de leur branchement faute de quoi, celui-ci est construit à l'endroit désigné d'office par les services techniques municipaux.

Article 26 – Demande de branchement

A l'occasion de travaux sanitaires dans un immeuble existant ou lors de la construction d'un immeuble neuf, les propriétaires intéressés peuvent solliciter la construction d'un branchement au réseau d'assainissement par courrier.

La collectivité confirmera au demandeur le raccordement de la propriété et indiquera les coûts de raccordement conformément à la délibération du conseil municipal.

Le demandeur donnera son accord pour les travaux et s'acquittera de sa redevance de branchement au plus tard 30 jours avant la date souhaitée pour l'exécution des travaux.

Le raccordement à l'égout des immeubles neufs est soumis à la délivrance du certificat de conformité des installations sanitaires visé à l'article 44 du présent règlement.

Pour les établissements industriels ou commerciaux susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques, la demande de branchement doit être accompagnée d'une « demande d'autorisation de rejet d'eaux résiduaires industrielles ».

<u>Article 27 – Nombre de branchements par immeuble</u>

Tout branchement à l'égout public ne doit desservir en principe qu'une propriété : des branchements communs à plusieurs immeubles ne sont autorisés que dans le cas où il existe une servitude d'écoulement entre plusieurs fonds ou si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée. Conformément aux dispositions de l'article 35 du Code de la santé publique, la redevance de branchement est dans ce cas répartie entre les propriétaires concernés.

Les propriétaires des immeubles possédant plusieurs évacuations d'eaux usées sont tenus de la regrouper à leurs frais, vers le regard de branchement particulier. Ce travail doit être fait à l'intérieur de la propriété ou exceptionnellement sur le domaine public sous réserve de l'accord de la Ville de COUTANCES ; il sera obligatoirement effectué par une entreprise agréée par la Ville.

En plus du branchement rendu obligatoire par l'article 7 du présent règlement, si le regroupement des évacuations visé ci-dessus est impossible, tout propriétaire peut solliciter la mise en place de branchements supplémentaires sur le réseau d'eaux usées ; il devra acquitter dans ce cas des redevances de branchement correspondantes. La Ville de COUTANCES se réserve toutefois le droit de ne pas donner suite à cette demande.

Article 28 – Redevance de branchement

Cette redevance est mise à la charge des propriétaires des immeubles raccordés dans les conditions suivantes :

- raccordement d'une construction neuve ou construction existante sur réseaux existants.
 - raccordement sur extension de réseau lors de la réalisation des travaux.
 - mise en conformité d'installations existantes.

Le montant de cette redevance est fixée par délibération du conseil municipal.

Cette redevance est recouvrée par le Receveur Municipal, comme en matière de contributions directes.

Article 29 – Branchements de grande longueur

Toute propriété, bâtie ou non bâtie, est déclarée raccordable à l'égout si elle est distante d'un collecteur d'eaux usées de moins de 7.00 m, longueur maximum à laquelle sont également exécutés les branchements à l'égout.

Si, pour des raisons particulières, un propriétaire souhaite la réalisation d'un branchement d'une longueur supérieure à 7 m, sous réserve de l'accord des services techniques, il lui sera appliqué une majoration de la redevance de branchement calculée suivant la longueur exécutée et sur la base d'un devis établi par les services techniques. Cette majoration correspondra au surcoût engendré par les travaux supplémentaires.

<u>Article 30 – Cas particulier des branchements d'eaux pluviales</u>

Pour les raisons évoquées à l'article 21, 2^{ème} aliéna, un propriétaire peut être autorisé à construire un branchement sur un collecteur d'eaux pluviales.

Ce branchement sera réalisé par les services techniques de la Ville ou par une entreprise agréée par elle, après versement de la redevance établie selon un devis correspondant au coût réel des travaux.

<u>Article 31 – Réparation modification et suppression des branchements</u>

La réparation, la modification ou la suppression des branchements doit être réalisées par les services techniques de la Ville ou par une entreprise agréée par elle.

La modification ou la suppression du branchement faite à la demande du propriétaire est à sa charge exclusive.

La réparation des branchements est en principe à la charge de la Ville sauf s'il est fait la preuve que les désordres constatés sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager ou d'un tiers. Les dépenses de tous ordres sont mises dans ce cas à la charge du responsable de ces dégâts conformément aux dispositions de l'article 53 du présent règlement.

Article 32 - Entretien des branchements

Les branchements à l'égout étant incorporés au réseau public, leur entretien reste à la charge de la Ville (2). Cependant, l'usager de chaque immeuble raccordé à l'égout est tenu pour responsable du bon état de propreté du regard de branchement particulier ; il lui incombe, en outre, de prévenir immédiatement les services techniques de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

S'il est reconnu qu'une intervention des services techniques est rendue nécessaire par la négligence, l'imprudence ou la malveillance de l'usager, celui-ci en supportera la charge totale calculée conformément aux dispositions de l'article 53 du présent règlement.

Article 33 – Gargouilles

La mise en place des tubes de gargouille nécessaire à l'évacuation de eaux pluviales des immeubles au caniveau de la rue, est obligatoirement réalisée par les services techniques ou par une entreprise agréée par la Ville, à la demande du propriétaire intéressé, après paiement de la redevance forfaitaire fixée par délibération du conseil municipal.

- (1) Arrêté ministériel du 13 mai 1975 (JO du 18 mai 1975)
- (2) Article L 34 du Code de la Santé publique.

CHAPITRE 6 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 34 – Redevance assainissement pour eaux usées domestiques

Sont usagers du réseau d'assainissement, toutes les personnes dont l'immeuble est raccordé dans un réseau disposé pour recevoir les eaux domestiques.

Sont assimilés aux usagers, toutes les personnes dont l'immeuble est raccordable dans les conditions fixées à l'article 7 ou raccordé par dérogation dans un réseau pluvial, en application de l'article 42, dernier alinéa du règlement sanitaire départemental.

En application du décret n° 67 – 945 du 24 octobre 1967, une redevance est perçue sur les usagers du réseau d'assainissement ou assimilés. Cette redevance dont le taux est fixé par délibération du conseil municipal est assise sur le volume d'eau consommé ; elle est affectée au financement des charges du service assainissement.

La redevance assainissement est due dès que l'immeuble est raccordable au réseau. Lorsqu'un immeuble est nouvellement raccordable au réseau, le volume d'eau consommé servant de base au montant de la redevance sera établi à partir de la consommation annuelle.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement prescrites à l'article 7, la redevance peut être majorée dans une proposition fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % (1).

<u>Article 35 – Participation financière des immeubles neufs</u>

Sans objet.

<u>Article 36 – Prescriptions propres aux rejets d'eaux résiduaires industrielles</u>

La redevance assainissement d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanal qui prélève annuellement une quantité d'eau supérieure à 6 000 m³, peut être corrigée en hausse ou en baisse suivant trois coefficients fixés pour chaque cas par arrêté préfectoral sur proposition du conseil municipal, dans l'ordre suivant :

1°) – Coefficient de rejet

Pour tenir compte des conditions spécifiques du rejet, une entreprise peut bénéficier d'un abattement si elle fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'elle prélève sur un réseau public de distribution ou sur tout autre source ne peut être rejetée dans le réseau d'assainissement.

2°) – Coefficient de dégressivité

Le volume d'eau prélevé peut être corrigé par application du barème :

Tranche	e (en m³/an)	Coeficient
0 à	6 000	1
6 001 à	12 000	0.8
12 001 à	24 000	0.6
24 001 à	50 000	0.5
Au delà de	50 001	0.4

En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommateurs de ces derniers seront regroupés.

Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même affaire.

<u>3°) – Coefficient de pollution</u>

Le volume d'eau prélevé peut être affecté d'un coefficient de majoration ou de minoration suivant le cas, lorsque les effluents rejetés représentent une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques.

Le coefficient de pollution à retenir sera calculé à partir des mesures de pollution effectuées par l'Agence de l'Eau, la valeur 1 caractérisant la charge polluante moyenne de l'eau résultant d'une utilisation domestique (2).

- (1) Article L 35-5 du code de la santé publique
- (2) Décret 75-996 du 28 octobre 1975, arrêté du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 20 novembre 2001.

CHAPITRE 7 – INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Article 37 – Instructions générales – responsabilité du propriétaire

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées disposent des délais fixés à l'article 7 pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures.

Les installations sanitaires intérieures au domaine privé devront être établies conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire municipal, règlement sanitaire départemental).

Notamment, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales qui devront être évacuées distinctement dans les conditions prescrites aux articles 7 et 21 du présent règlement.

L'effluent pluvial devra être canalisé de telle sorte qu'il ne puisse être pollué en aucun endroit de son parcours.

Le propriétaire sera responsable, tant vis à vis de l'administration municipale que vis à vis des tiers, des conséquences de l'établissement, de l'existence et de l'entretien des ouvrages construits à l'intérieur de sa propriété.

Article 38 – Suppression des anciennes installations

Lors du raccordement d'un immeuble à l'égout, toutes les anciennes installations sanitaires non conformes doivent être supprimées par les soins et aux frais du propriétaire (1).

Les fosses qui ne peuvent être démolies doivent être vidangées, rincées, désinfectées puis murées hermétiquement ou comblées (2).

Les anciens cabinets d'aisance, sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

L'autorité sanitaire, notamment Monsieur le Maire de COUTANCES, doit être informée de ces transformations.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées ci-dessus, l'autorité sanitaire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (3).

Article 39 – Protection contre le reflux des eaux d'égout

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque ces appareils d'utilisation sont installés à un tel niveau aucun orifice d'évacuation ne doit se trouver placé à un niveau inférieur à celui de la voie publique sauf dans le cas où il existerait un poste de refoulement situé entre cet orifice d'évacuation et le collecteur.

Article 40 – Protection contre les remontées d'odeurs, ventilation et l'égout public

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères (éviers, lavabos, baignoires) ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes (WC, urinoirs), doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les canalisations des ouvrages d'évacuation vers l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations. Ces canalisations doivent être munies de tuyaux dits d'évent, prolongés audessus des parties les plus élevées de l'immeuble (4).

Aucun obstacle de doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et les évents des canalisations d'évacuation des eaux usées.

Article 41 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement des déchets ménagers après broyage est interdite.

Article 42 – Raccordement des installations privées sur les branchements.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le regard de branchement construit à la limite du domaine public. Ce raccordement est à la charge exclusive du propriétaire et n'incombe en aucun cas à la Ville (5) : il doit être entrepris dans les délais fixés à l'article 7 du présent règlement.

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles devront être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'au regard de branchement.

Article 43 – Contrôle des raccordements et des installations intérieures

Les agents de la Ville pourront visiter et éprouver librement les tuyaux et appareils des installations intérieures, à charge pour eux de prévenir les propriétaires ou occupants des immeubles, sauf cas d'urgence, 48 heures à l'avance.

Les réparations ou modifications reconnues nécessaires seront notifiées au propriétaire qui disposera d'un délai de trois mois pour faire exécuter les travaux de mise en conformité. Faute par le propriétaire d'effectuer ces travaux dans les délais préconisés, l'immeuble sera considéré comme non raccordé et le montant de la redevance pourra être majoré conformément à l'article 34, 5^{ème} alinéa du présent règlement.

Article 44 – Certificat de conformité des immeubles neufs.

Le raccordement des immeubles neufs à l'égout public est soumis à la délivrance d'un certificat de conformité des installations sanitaires. Ce certificat doit être sollicité par le propriétaire auprès du Maire de COUTANCES, dès l'achèvement des travaux sanitaires intérieurs de l'immeuble

Tant que le certificat de conformité n'a pas été fourni aux services techniques de la Ville, l'immeuble est considéré comme non raccordé et le montant de la redevance peut être majoré conformément à l'article 34, 5^{ème} alinéa du présent règlement.

<u>Article 45 – Assainissement des voies privées</u>

La mise en place et l'entretien des canalisations d'assainissement dans les passages privés reste à la charge des propriétaires intéressés.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions visées à l'article 37 du présent règlement.

Pour les voies privées ouvertes à la circulation publique et offrant un caractère d'intérêt général, la Ville peut prendre en charge une partie limitée à 50 % du coût total des travaux d'assainissement. Chacun des propriétaires concernés est alors invité à participer à la dépense lui incombant calculée suivant un devis établi par les services techniques : ces derniers exécutent ou font exécuter les travaux lorsque la part restant à la charge des riverains est versée (6). Les ouvrages ainsi réalisés sont inclus d'office dans le domaine public. Un libre accès doit être laissé gratuitement au personnel et aux véhicules d'entretien.

- (1) Article L 35 2 du code de la santé publique
- (2) Article 48 du règlement sanitaire départemental
- (3) Article L 35 3 du code de la santé publique
- (4) Règlement sanitaire départemental article 42
- (5) Article L 35 1 du code de la santé publique
- (6) Si l'un ou plusieurs des copropriétaires, refusant de participer à la dépense, met une entrave à la mise en place des ouvrages d'assainissement, il sera fait application de la loi du 22 juillet 1912 ou à celle du 15 mai 1930, qui permettent d'aboutir à l'exécution d'office des travaux.

CHAPITRE 8 – LOTISSEMENTS, GROUPES D'HABITATIONS

<u>Article 46 – Prescriptions générales</u>

Tous les lotissements, groupes d'habitations, ensembles résidentiels sont soumis au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

La conception des collecteurs et ouvrages annexes doit être conforme aux instructions de la circulaire interministérielle 77 – 284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations et à la circulaire du 10 juin 1976 du Ministère de la Santé relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs. Elle devra s'inscrire dans l'avant projet d'assainissement de la commune.

Article 47 – Calcul des débits, diamètre des canalisations

La section du collecteur à poser sera déterminée suivant les directives de la circulaire 77 – 284 visée à l'article 46 et notamment les chapitres 2, 3 et 4.

Pour le calcul des débits d'eaux usées et d'eaux usées pluviales, il devra être tenu compte des ruissellements existants et des apports provenant des bassins versants amonts considérés urbanisés dans les limites fixées au POS.

La période de retour d'insuffisance du réseau pluvial ne devra en aucun cas être inférieure à 10 ans.

Article – 48 Exécution des travaux

L'exécution des ouvrages d'assainissement devra être conforme aux prescriptions du fascicule 70 du cahier des conditions techniques générales des marchés des travaux publics concernant les canalisations d'assainissement et ouvrages annexes (circulaire 92-42 du 1 er juillet 1992).

Il sera également exigé le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques particulières aux travaux d'assainissement de la commune.

Les travaux sur le domaine public seront réalisés par une entreprise agréée par la Ville.

Article 49 – Raccordement sur le réseau général

Tous les travaux nécessaires au raccordement des lotissements sur les réseaux d'égout sont obligatoirement effectués par la collectivité ou une entreprise agréée par la Ville.

Le raccordement se fait obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

Ces travaux comportent les renforcements ou extensions du réseau existant et le branchement des terrains à aménager.

Article 50 – Participation financière du promoteur

Le raccordement au réseau des terrains à construire ou à aménager ou à lotir est soumis au versement de la participation pour raccordement au réseau conformément à l'article 28 du présent réglement

<u>Article 51 – Obligations et responsabilités du promoteur</u>

Lors du dépôt de la demande de lotissement ou de permis de construire, le promoteur devra remettre aux services techniques municipaux un projet comprenant :

- la note de calcul des réseaux.
- le plan de masse de l'ensemble des parcelles intéressées où figurent l'implantation et la section des canalisations et de leurs ouvrages annexes
 - le profil en long des réseaux.

Ce projet devra avoir reçu l'agrément de la commune avant tout commencement des travaux.

Les lotissements devront être conçus dans la mesure du possible, de façon à ce que tous les effluents raccordés sur le réseau public y soient évacués gravitairement. Des dérogations pourront être accordées par les services techniques de la Ville pour l'installation de poste de refoulement.

Le lotisseur devra informer la commune, au moins 15 jours à l'avance de l'ouverture du chantier, ceci afin qu'un contrôle puisse être assuré par les agents des services techniques de la ville pour l'installation de postes de refoulement.

Dans un délai de deux mois, après la réception des travaux, le dossier de récolement établi suivant les règles exigées par le CCTP devra être remis à la Ville de Coutances.

Le promoteur et son maître d'œuvre demeurent seuls responsables de la bonne exécution des ouvrages établis par leurs soins, de la nature, de la qualité et de la mise en œuvre des matériaux employés ; ils restent également responsables des malfaçons, négligences constatées et de toutes dégradations causées aux réseaux avant leur classement dans le domaine public.

Les égouts construits dans un domaine privé ou qui ne répondraient pas aux prescriptions des articles 46, 47 et 48 du présent règlement ne seront pas classés dans les réseaux publics communautaires.

CHAPITRE 9 - INTERVENTIONS SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Article 52 – Interventions du service assainissement

Les agents des services techniques de la Ville sont chargés de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble du réseau d'assainissement. Il sont chargés de la surveillance, de l'entretien et de la maintenance des ouvrages qui ont fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public communal.

Conformément à l'article 43 du présent règlement, ils peuvent également procéder à des vérifications dans les parties privatives des réseaux.

Faute par l'usager de respecter les obligations édictées au présent règlement, la ville de COUTANCES, après mise en demeure non suivie d'effet, se réserve le droit d'intervenir d'office et aux frais de l'intéressé. En cas d'urgence, lorsqu'un projet est de nature à constituer un danger immédiat pour le réseau ou le personnel d'exploitation, le branchement par lequel s'effectue ce rejet peut être obstrué après constat par une personne assermentée.

Article 53 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service technique, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable.
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, selon le barème déterminé par le Conseil Municipal.

Article 54 – Agrément des entreprises

L'intervention sur le réseau public sera subordonnée à l'agrément de la collectivité.

Cet agrément sera retiré d'office dans le cas où les travaux ne satisferaient pas aux prescriptions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le rejet séparé des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas d'infraction, la Commune fera réaliser, aux frais de l'entrepreneur responsable, les modifications ou transformations nécessaires pour que les travaux satisfassent aux prescriptions du règlement.

Article 55 – Déchargement des matières de vidanges

Tout déversement de matière de vidanges, en quelque lieu que ce soit, est interdit, sauf s'il est effectué dans les usines de traitement qui auront été spécialement aménagées à cet effet.

Le déchargement n'est admis que pour les matières provenant des fosses d'aisance ; sont interdits les déversements :

- des boues en provenance des garages et stations-service,
- des boues de vidanges des bacs à graisse ou fécule,
- des boues minérales inertes (tourbe, vase, bacs de décantation...),
- des boues résultant d'une floculation chimique,
- toutes matières pouvant entraver le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

CHAPITRE 10 – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 56 - Sanctions

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues aux articles 257 du Code Pénal et L 48 du Code de la Santé Publique.

Faute par un propriétaire de respecter les dispositions édictées par le présent règlement, la Ville de COUTANCES se réserve la possibilité d'appliquer, en plus des sanctions visées au paragraphe ci-dessus, une majoration limitée à 100 % de la redevance assainissement (1).

Article 57 – Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de la Commune de COUTANCES est approuvé par le conseil municipal.

Il sera exécutoire dès le visa de contrôle de légalité exercé par les services de la Sous Préfecture.

Sont abrogées les dispositions antérieures, contraires au présent règlement.

(1) Article L 35 du Code de la Santé Publique, article 34, 5 ème alinéa du présent règlement.